

La corpora-
tion de la cité
de Québec
pourra cons-
truire des
aqueducs.

semblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs agens, députés, officiers, travailleurs, serviteurs et assistans, de faire de tems à autre, ériger, construire, réparer et entretenir dans les limites de la dite cité ou en dehors d'icelles à une distance qui n'excèdera pas vingt-cinq milles de la dite cité, tous les bâtimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instrumens fonctionnant, citernes, étangs, bassins d'eau, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyau-conduits, et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, de plomb ou autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, égouts, canaux alimentaires, ventouses, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, appareils et choses en telle manière et de telle construction qu'ils le jugeront nécessaire, convenable et avantageux pour introduire, transporter et conduire à travers la dite cité de Québec et les parties adjacentes une quantité suffisante d'eau bonne et salubre pour l'usage et l'approvisionnement des habitans de la cité de Québec et parties adjacentes à icelle, et aussi tous tuyaux de plomb ou garnis de plomb, et autres tuyaux, robinets de cuivre, outils et matériaux de toute espèce.

La corpora-
tion pourra
améliorer,
changer et dé-
placer les dits
aqueducs; elle
pourra acqué-

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du *maire et des conseillers de la cité de Québec*, en vertu d'aucun règlement qui sera ci-après passé en la manière établie par l'ordonnance incorporant la dite cité, et l'ordonnance et l'acte qui